

CHARLES
VI,
Compiègne,
en Mai 1414.

feront & delibereront estre fait, vaille & tiengne, & soit d'autel effect & valeur, comme se fait & delibéré avoient esté par toute la Communauté d'icelle, sans ce que desormais ilz soient tenuz de faire convenir & assembler iedit commun peuple, ne que icelui commun peuple le puist contredire ne aler au contraire en quelque maniere que ce soit. Si donnons en mandement au *Bailli de Senliz*, & à tous noz autres Justiciers, ou à leurs Lieutenans, presens & à venir, & à chascun d'eulx, si comme à lui appartendra, que nostre presente Ordonnance ilz tiengnent & facent tenir & garder sans enfreindre; & sans souffrir aucunement aler au contraire; & s'aucuns desdits habitans murmuroient ou s'efforçoient d'aucune chose faire au contraire de ceste nostre presente Ordonnance, qu'ils les punissent incontinent sans quelconque deport ou faveur, ainsi qu'il appartendra à faire; & afin que de ce ne puissent pretendre ignorance, que ces presentes ledit Bailli ou son Lieutenant face publier en son bailliage ès lieux acoustumez à faire criz & publicacions, là où il verra qu'il sera besoing. Et afin que ce soit ferme chose & estable à tousjours, Nous avons fait meestre nostre Séeel à ces Lectres. *Donné en nostredicte ville de Compiègne, ou moys de May, l'an de grace mil cccc. & quatorze, & de nostre Regne le xxxiiij.*

Par le Roy, en son Conseil, ou Mess.^{rs} les *Ducs d'Orléans, de Bourbonnois, de Bar, & Loys Duc en Bayere, les Comtes d'Alençon, d'Eu, de la Marche & de Vendosme, le Connestable, l'Arcevesque de Sens (a), Mess.^{rs} Robert de Boissay, Mess.^{rs} Colart de Calleville & autres, estoient. DESCEPEAUX.*

NOTE.

(a) *L'Arcevesque de Sens.*] Voyez ci-dessus page 27, note (c), le nom de cet Archevêque.

CHARLES
VI,
à Laon, le 4
Juin 1414.

(a) *Mandement par lequel Charles VI leve la défense qu'il avoit faite de fabriquer des Blancs de dix & de cinq deniers, & ordonne qu'il en soit fait.*

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France. A nos amez & feaulx les Generaulx-Maistres de noz Monnoyes: Salut & dilection. Comme il soit venu à nostre cognoissance & de ce soyons deuement informez, que en plusieurs parties de nostre Royaume, a grant faulte de Monnoye blanche, parce que depuis peu de temps ença, a esté par Nous ordonné que en noz Monnoyes ne feust aucunement ouvré des Blancs de dix deniers & cinq deniers Tournois la piece, mais feussent faictz Deniers Gros d'Argent de xx. deniers tournois la piece, & Demyz Gros de x. deniers tournois la piece, & quars de Gros de v. deniers tournois la piece, lesquels n'ont pas eu si grant cours comme on cuidoit qu'ilz eussent; & pour ce plusieurs Seigneurs estranges se sont efforcez & efforcent de jour en jour de faire ouvrir en leur Monnoyes, grant quantité de matiere, d'ouvraige, de telle Loy que bon leur semble, laquelle a cours en nostredit Royaume avec plusieurs autres Monnoyes estranges; pourquoy nostredicte Monnoyes n'ont aucunement ouvré ou peu depuis ledit temps, & sont en aventure de cheoir du tout en chomaige; qui a esté & est ou grant préjudice & dommaige de Nous & de nostre Peuple, & seroit plus ou temps advenir, se sur ce n'estoit briefvement par Nous pourveu de remede. Pourquoi Nous ces choses considerées, vous mandons & expressément enjoignons que tantost &

NOTE.

(a) *Registre E de la Cour des Monnoies de Paris, fol. 9 vingt 2, recto. [182].*
Avant ces Lettres, il y a: *Mandement du Roy pour faire de rechef les Blancs de dix deniers Tournois la Piece.*

sans delay, vous faictes faire & ouvrer par toutes noz Monnoyes lesdiz Blancs de x. deniers & v. deniers Tournois la piece, de tel poix & Loy qu'ilz estoient, sur le pié de ^a Monnoye xxxij.^e tout par la forme qu'ilz se faisoient avant nostredicte derreniere Ordonnance sur le fait desdiz Gros; en faisant donner aux Changeurs & marchans fréquentans nosdictes Monnoyes, de chacun marc d'argent, tel pris que bon vous semblera, pour le prouffit de Nous & avancement de l'ouvrage d'icelles; & outre voulons & ordonnons que au *Vidimus* de ces présentes fait & passé soubz Séeel Royal, soit adjoustée autelle foy & obey comme à l'original. De ce faire vous donnons pouvoir & mandement especial: Mandons & commandons à tous noz Justiciers, Officiers & subgectz, que à vous en faisant les choses dessusdictes, leurs circonstances & deppendances, obeissent & entendent dilligeamment. *Donné à Laon, le 1111.^e jour de Juing, l'an de grace mil 1111.^e & x1111.^e & de nostre Regne le xx1111.^e* Ainsi signé. Par le Roy.
G. DE MILIIS.

CHARLES VI,

à Laon, le 4
Juin 1414.

**Voyez la Préface
du III.^e Volume
de ce Recueil,
page cix.*

(a) *Lettres de Charles VI, par lesquelles il surseoit en faveur des Officiers du Parlement de Paris, au payement de l'ayde nouvellement imposée dans le Royaume.*

CHARLES VI,

à Laon, le 6
Juin 1414.

CHARLES, par la grace de Dieu, Roi de France. A noz amez & feaulx Conseillers les Commissaires par Nous ordonnez sur le fait de l'Aide derrenierement mis sus en nostre Royaume: Salut & dileccion. Comme noz amez & feaulx Conseillers les Presidens & autres Gens de nostre Court de Parlement, servans en Office lay, les Greffiers & Notaires d'icelle Court, aient esté assiz & imposez audit Aide, chascun en droit foy particulierement; si come entendu avons; Nous pour considéracion des petiz gaiges que ont nosdiz Conseillers, & du continuel service que ilz nous font en leurs Offices, & pour certaines autres causes & consideracions à ce Nous mouvans, vous mandons & enjoignons expressement que nosdiz Conseillers, Presidens, Greffiers & Notaires de nostredicte Court de Parlement, vous tenez en suspens dudit Ayde, sans les contraindre ou souffrir estre contrains à ycellui paier aucunement, jusques après nostre retour à Paris; nonobstant Ordonnances, Mandemens ou defenses & Lettres quelconques à ce contraires. *Donné à Laon, le vi.^e jour de Juing, l'an de grace mil quatre cens & quatorze, & de nostre Regne le xxx1111.^e* Ainsi signé. Par le Roy, en son Conseil. MAILLIERE.

NOTE.

(a) *Registre A du Parlement de Paris, fol. 290, recto.*
Avant ces Lettres, il y a: *Littera quod Gentes Parlamenti non solvant tailliam, quousque, &c.*

